

# GE\_GERICHTE P/22340/2021 vom 27. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_22340\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22340_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/22340/2021 du 27 février 2024

IT: GE\_GERICHTE P/22340/2021 del 27 febbraio 2024

## Regeste

VIOL;ACQUITTEMENT;IN DUBIO PRO REO | CP.190

## Erwägungen

### E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398ss du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 et 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, cette présomption signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8). En matière d'appréciation des preuves, il est admissible d'examiner le comportement des protagonistes avant et après l'acte sexuel, dès lors qu'il peut être révélateur de ce qu'ils ont effectivement vécu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_735/2007 du 24 janvier 2008 consid. 2.2). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation

globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_219/2020 du 4 août 2020 consid. 2.1 et 6B\_332/2020 du 9 juin 2020 consid. 3.2). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3). L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3).

2.2.1. Selon l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Pour qu'il y ait contrainte, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin, en usant de violence ou en exerçant des pressions psychiques (ATF 131 IV 167 consid. 3 ; 122 IV 97 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2). À défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1 ; 6B\_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2).

2.2.2. Le viol est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 ; 6B\_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3).

2.3.1. En l'occurrence, il est établi que les parties résidaient dans la même colocation avec sept voisins depuis un mois et demi, qu'elles disposaient chacune d'une chambre séparée, l'une au rez-de-chaussée et l'autre au 1<sup>er</sup> étage, et qu'elles ont entretenu une relation sexuelle durant la soirée du 15 novembre 2021, dans la chambre de l'appelante. Il est également admis que celle-ci a demandé à l'intimé de venir dans sa chambre, quelques jours après son emménagement, pour enlever une araignée (épisode dit de l'araignée). Le récit de l'appelante s'oppose à celui de l'intimé s'agissant de leurs agissements respectifs et du caractère consenti de l'acte reproché, ainsi que de l'existence de relations sexuelles antérieures aux faits. L'intimé date leur premier rapport sexuel au jour de l'épisode de l'araignée alors que l'appelante exclut toute relation antérieure. Ces faits se sont déroulés à huis-clos et sans témoin direct de sorte que l'on se trouve dans une situation de "déclarations contre déclarations". Il sied dès lors d'apprécier et de confronter la crédibilité de chacun de leur récit.

2.3.2.1. Il peut être concédé aux deux parties que, sur l'essentiel, leur version respective n'a pas vraiment varié. Bien que sa description des faits litigieux soit maigre, l'appelante a toujours expliqué qu'elle s'était assoupie sur son lit, après avoir bu de l'alcool en fin d'après-midi et sans verrouiller cette fois-ci sa porte car elle devait sortir son chien, avoir été réveillée par l'intimé qui lui avait répété " Calma te " et ce malgré ses refus (" non " et pleurs), puis l'avait pénétrée vaginalement, sans qu'elle ne puisse bouger mais sans néanmoins qu'il n'use de violence. Après qu'il était sorti de la chambre, elle s'était douchée en pleurs car elle ne supportait pas son odeur. Puis, tout en répétant qu'elle s'était fait violer, elle s'était rendue à pied jusqu'au quartier Q\_\_\_\_\_ pour s'acheter de l'alcool, qu'elle avait bu sur le chemin du retour, avant de retourner dans sa chambre. L'appelante a également toujours réfuté avoir eu une quelconque attirance pour l'intimé, des regards aguicheurs ou des gestes à connotation sexuelle à son égard, et avoir entretenu des rapports sexuels

consentis avec celui-ci avant les faits. Elle a été constante sur le fait qu'elle croisait uniquement l'intimé lors de la préparation des repas ainsi que sur le déroulement des tentatives d'ouverture de sa porte avant le 15 novembre 2021, et sur le fait qu'elle avait reçu vers 06h00, après la première tentative d'entrée dans sa chambre, un appel téléphonique de l'intimé. Ce dernier a pour sa part toujours contesté les faits reprochés et indiqué que l'appelante l'avait courtisé dès son emménagement au sein de la colocation, puis avait par la suite menacé de révéler leur relation. Il a aussi été constant sur le fait qu'ils avaient entretenu trois relations sexuelles consenties, dont celle du 15 novembre 2021, événements qui s'étaient déroulés sur une période d'un mois et demi et qu'il a décrits de manière successive, avec des détails certes parfois confus mais néanmoins récurrents au fur à mesure de ses auditions (" elle s'était assise sur ses genoux alors qu'il mangeait et l'avait embrassé " [police et MP] / épisode de l'araignée et première relation sexuelle, relatée devant toutes les instances [police, MP, TCO et CPAR] / " elle lui avait caressé le sexe dans la cuisine alors que sa femme était présente " [police et MP] / deuxième relation sexuelle relatée devant toutes les instances [police, MP, TCO et CPAR] avec la précision qu'elle s'était " dénudée " [police], était remontée dans sa chambre mettre une " robe courte " [MP et CPAR] / " elle avait persisté à le courtiser après son mariage et il avait refusé/fui " [police, MP et CPAR] / épisode de l'Église lors duquel il était retourné auprès de sa femme, après réception du message du pasteur, car l'appelante l'avait embrassé à la sortie de son véhicule [police et CPAR]). S'agissant des faits reprochés, l'intimé est resté constant sur le fait que l'appelante était allée à sa rencontre pour lui proposer du vin, puis d'entretenir un rapport sexuel, qu'il avait refusé avant de l'accepter car elle l'avait menacé de tout révéler à sa femme, et que lors de ce rapport, elle avait été entreprenante (" elle l'avait embrassé " [police, MP, TCO et CPAR] / " elle l'avait fait asseoir sur le lit " [police, TCO, CPAR] / " elle lui avait fait une fellation/commencé à faire des relations sexuelles sur lui " [police, TCO et CPAR] / " elle était venue sur lui/s'était assise au niveau de ses hanches " si bien qu" il l'avait pénétrée vaginalement " [police, TCO et CPAR]), étant relevé qu'au MP, il n'a pas décrit l'acte, mentionnant uniquement qu'ils avaient eu une relation sexuelle normale, et qu'il a simplement confirmé au TCO ses déclarations faites à la police, lesquelles lui ont été lues au préalable. Il a ensuite expliqué qu'il avait eu peur que d'autres résidents les surprennent [police et TCO], que l'appelante lui avait demandé de rester dormir avec elle [MP, TCO et CPAR] et l'avait menacé de tout révéler [MP et TCO].

### 2.3.2.2. Les déclarations des deux parties ont toutefois également évolué sur certains détails et passages, en particulier s'agissant des faits litigieux. L'appelante a ainsi varié quant au verrouillage de la porte de sa chambre (" elle n'avait pas fermé sa porte à clé " [police, MP et CPAR] ; " elle l'avait en fait fermée à clé mais l'avait déverrouillée par la suite " [TCO]), sur son emploi du temps avant l'agression (" elle était restée dans sa chambre à boire " [début de son audition à la police, MP et CPAR] ; " elle s'était préparée à manger avant de se doucher et d'enfiler son training " [fin de son audition à la police] ; " elle avait dû croiser l'intimé à la cuisine entre 18h00 et 19h00 " [TCO]), sur la position de l'intimé à son réveil (" sur elle " [début de son audition à la police, MP et CPAR] ; " assis sur le lit et penché sur elle " [suite de son audition à la police]) ; " vers elle et sur elle, assis à ses côtés sur le lit " [TCO]), sur le fait qu'elle s'était défendue (" elle l'avait repoussé avec ses mains " [uniquement au MP et au TCO]), sur les agissements de l'intimé (" il l'avait embrassée ", puis " en fait, elle se souvenait uniquement l'avoir vu sur elle et avoir été pénétrée vaginalement " [police] ; " il l'avait caressée " [TCO et CPAR]), ainsi que sur sa vie sexuelle (" seule une relation intime le week-end précédent les faits, sans pénétration " [police] ; " deux relations sexuelles

distinctes dans sa chambre avec deux hommes différents " [CPAR]). Elle a de surcroît été passablement floue quant à la manière dont il l'avait déshabillée puis contrainte, ainsi que quant à ses propres réactions. De son côté, l'intimé a varié quant aux habits portés par l'appelante et s'il les lui avait retirés ou non (" elle ne portait qu'un simple t-shirt " [police et TCO] ; " il lui avait effectivement retiré son pantalon ainsi que sa culotte " [MP] ; " elle était munie d'une chemise de nuit au niveau de la mi-cuisse " [CPAR], quant à leurs agissements respectifs durant l'acte sexuel (" il était à genoux, elle l'avait embrassé, s'était levée de son lit, l'avait fait asseoir, lui avait abaissé son short afin de lui prodiguer une fellation, il l'avait finalement repoussée mais elle était revenue sur lui " [police et TCO] ; " ils s'étaient embrassés avant d'entretenir une relation sexuelle normale " [MP] ; " elle était déjà couchée sur le lit, ils s'étaient embrassés, il lui avait touché les seins, elle l'avait assis sur le lit, s'était mise à genoux pour commencer à faire des relations sexuelles sur lui, l'avait couché sur le lit, s'était assise au niveau de ses hanches et avait placé son pénis " [CPAR], ainsi que sur les raisons des fausses accusations proférées à son encontre (" elle buvait constamment, souffrait psychologiquement, avait essuyé ses refus et ne voulait pas qu'il quitte la colocation " [police] ; " elle voulait partir au Portugal avec lui et qu'il quitte sa femme " [CPAR]. Il a aussi été imprécis quant au moment du premier rapport sexuel, taisant notamment en appel cet épisode avant de l'admettre, à la chronologie des faits avant l'acte sexuel, ainsi quant à la pièce dans laquelle ils avaient bu du vin. 2.3.2.3. Au vu de ces constatations, la CPAR considère que les deux versions, diamétralement opposées, comportent toutes deux des composantes vraisemblables, mais également contradictoires ou évolutives, si bien qu'il convient de s'appuyer sur les autres éléments au dossier. 2.3.3. Les déclarations de l'appelante, selon lesquelles elle n'aurait eu aucune relation de proximité avec l'intimé, sont contredites par divers témoignages. K\_\_\_\_\_ a constaté qu'elle " jouait " avec son époux, le draguait et lui proposait de l'alcool, et confirmé les propos de l'intimé sur le fait que l'appelante lui avait touché le sexe et l'avait embrassé. M\_\_\_\_\_, dont aucun élément au dossier ne permet de considérer qu'il a été influencé, comme le prétend pourtant l'appelante, a, pour sa part, perçu du désir de la part de cette dernière pour l'intimé, en raison notamment de ses allusions et sous-entendus, comme à une occasion où elle avait ressenti le besoin de l'interrompre à table – vraisemblablement par jalousie –, ce qui est aussi étayé par le témoignage de G\_\_\_\_\_, qui avait eu, de son côté, le sentiment qu'elle souhaitait créer des jalousies et avait constaté que l'intimé faisait tout ce que l'appelante lui demandait. La précitée a également remarqué que les parties entretenaient une excellente relation, que l'appelante était particulièrement joyeuse en compagnie de l'intimé et lui proposait constamment du vin lorsqu'il rentrait, fait qui corrobore à nouveau davantage la version de l'intimé que celle de l'appelante. Le fait que L\_\_\_\_\_ ait de son côté constaté que leur relation était plutôt tendue, que le froid provenait plutôt de l'appelante, laquelle provoquait l'intimé, n'enlève en aucun cas le caractère crédible du récit de ce dernier avant les faits dès lors que l'emménagement de L\_\_\_\_\_ au sein de la colocation date de fin octobre, soit lorsque l'intimé, qui était sur le point de se marier, avait informé l'appelante qu'il souhaitait mettre un terme à leur relation. Dans ce contexte, il n'est pas non plus surprenant que l'appelante ait directement insulté le couple dès son arrivée dans la maison (" il ne branlait rien ; sa femme était une connasse mal-baisée "). J\_\_\_\_\_ a certes indiqué qu'il n'avait rien vu de particulier, mais a également confirmé qu'il n'était pas souvent là le soir lorsque les colocataires mangeaient ensemble, de sorte que ses déclarations ne contredisent pas les autres témoignages. Il a également déclaré que l'appelante communiquait en français et en espagnol avec l'intimé, confirmant ainsi les dires de ce dernier, alors que l'appelante avait

préalablement réfuté de manière catégorique s'être adressée à l'intimé en lui parlant espagnol. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'est pas surprenant qu'aucune trace matérielle de cette relation n'ait été retrouvée dès lors qu'elle était vouée à être secrète et qu'on imagine mal l'intimé laisser des attentions particulières à l'appelante dans la colocation, voire des messages écrits, vu sa capacité déjà limitée à communiquer de vive-voix. À cela s'ajoute le message vocal de K\_\_\_\_\_ envoyé à son époux un mois avant les faits et moins de deux semaines avant leur mariage, dans lequel elle fait état de ses constatations et de ses craintes vis-à-vis du comportement de l'appelante, ce qui appuie à nouveau le récit de l'intimé. Enfin, le fait que l'intimé ait spontanément relaté à la police les événements précédents le soir en question, avec des détails périphériques, ainsi que la relation qu'il entretenait avec l'appelante, tout en admettant par-devant le TCO son désir pour celle-ci et son envie d'entretenir des rapports sexuels avec elle, malgré les menaces proférées, est un gage de sincérité et ce, en dépit des dénégations de l'appelante, étant relevé qu'il n'est pas inconcevable qu'elle ait tenté de le séduire, seulement quelques jours après son emménagement. Au vu de ces éléments, la CPAR retient que l'appelante a minimisé la fréquence de ses rencontres avec l'intimé ainsi que la nature de leur relation, et tient par conséquent pour crédible la version relatée par le prévenu, avant les faits. 2.3.4. S'agissant des tentatives d'ouverture de la porte de la chambre de l'appelante, bien que celle-ci a été constante à ce sujet et s'est confiée, avant les faits reprochés, tant à son amie S\_\_\_\_\_ qu'à son mari, aucun élément ne permet d'établir qu'il s'agissait de l'intimé, étant rappelé que ce dernier a contesté les faits, que l'époux de l'appelante a indiqué ne pas s'être posé de plus amples questions vu qu'elle habitait avec plusieurs personnes et que sa porte était verrouillée de sorte que l'appelante n'a pu que supposer qu'il s'agissait du prévenu. Le message transmis à L\_\_\_\_\_ la veille des faits, ainsi que ses explications quant à la raison de cet envoi (peur de l'intimé) sont en contradiction avec la relation de proximité qu'entretenaient les parties, que la CPAR tient pour établie au vu des considérants précédents (cf. supra consid 2.3.3 ), ce qui décrédibilise à nouveau davantage l'appelante. Par ailleurs, L\_\_\_\_\_ a expliqué n'avoir jamais entendu les bruits de poignée décrits par l'appelante, alors qu'il aurait dû les percevoir au vu de la faible insonorisation de la maison. Il avait dès lors pensé qu'elle divaguait car il n'avait vu personne, avant de préciser devant le TCO avoir vu l'intimé installé au salon, d'où il n'avait toutefois pas eu l'air d'avoir bougé. Enfin, aucune conclusion ne peut être tirée de l'appel téléphonique de l'intimé dès lors que celui-ci a reconnu avoir pu appeler l'appelante par mégarde et que G\_\_\_\_\_, seule témoin à qui celle-ci en avait parlé avant les faits, n'a établi aucun lien entre cet appel et les tentatives d'ouverture de la porte, ce que seule l'appelante fait. Partant, au vu de ces constats, les déclarations de l'appelante concernant ces événements ne peuvent être retenues à charge de l'intimé. 2.3.5. Comme relevé à juste titre par le TCO, il est vrai que l'existence de relations sexuelles préalables aux faits entre les parties ainsi que l'attitude séductrice et entreprenante de l'appelante n'exclut pas qu'un viol ait été commis le soir en question. Le dossier comporte toutefois plusieurs zones d'ombre en rapport avec des éléments clés, ce qui laisse planer un doute sur la culpabilité de l'intimé. Tout d'abord, compte tenu de l'insonorisation médiocre de la maison, constatée par tous les habitants, en particulier par L\_\_\_\_\_, et qui ressort également des échanges du groupe WhatsApp de la maison (cf. supra let. B.a.c. ), il est surprenant que le précité, situé dans la chambre en face de celle de l'intimée, n'ait strictement rien entendu. S'il est concevable de ne pas entendre à cette heure-là, compte tenu des activités diverses de chaque habitant de la maison, l'acte sexuel litigieux, les deux parties s'accordant sur sa courte durée, il paraît peu probable que L\_\_\_\_\_ n'ait pas entendu

les refus, pleurs, sanglots, voire même les faibles cris décrits par l'appelante. À cet égard, il sied de relever que ce témoin était bien dans sa chambre au moment des faits dès lors qu'il a quitté la résidence entre 20h00 et 20h15, que l'appelante a expliqué s'être douchée en pleurs durant un long moment directement après l'agression – ce que L\_\_\_\_\_ aurait d'ailleurs dû à nouveau entendre – et qu'il ressort du dossier qu'elle a envoyé le message " J'ai crié t'es pas venu " à ce dernier à 20h07, soit après le viol et sa douche. Il apparaît d'ailleurs surprenant qu'elle indique avoir crié à cette occasion, alors qu'elle l'a réfuté durant la procédure. Ensuite, on peine à comprendre pourquoi l'appelante n'a pas cherché réconfort ou protection auprès de L\_\_\_\_\_, alors même qu'il a été la première personne qu'elle a contactée, étant rappelé que l'appel passé à son mari est intervenu plus d'une heure après, soit à son retour et alors qu'elle était passablement ivre. Par ailleurs, la manière dont elle a communiqué après les faits avec son voisin de chambre apparaît particulière, surtout s'agissant de son premier contact (" J'ai crié t'es pas venu ") et du dernier message transmis trois jours après, comme si elle cherchait à donner du crédit à sa version (" j'espère que toi tu me crois" , " Je ne vois pas pourquoi je mentirais sur une chose pareille et pour un mec ni beau ni riche je serai folle si non. Et surtout je ne m'infligerai pas tous ces traitements médicaux. Il est dehors jusqu'au jugement et on verra la suite "). Rien ne peut être tiré des rapports d'expertise s'agissant d'éventuelle trace matérielle des faits dénoncés. Comme cela a été justement relevé par le TCO, il n'est pas surprenant que l'appelante se soit soumise à des traitements médicaux contraignants vu le viol allégué et le fait qu'elle a entretenu des relations sexuelles non protégées – consenties ou non –, étant relevé que les hôpitaux proposent systématiquement une telle prise en charge, en sus d'un suivi psychologique dans de tels cas. En outre, l'appelante a été particulièrement floue et avare de détails s'agissant de la manière dont elle avait été contrainte durant l'acte sexuel par l'intimé, même si cela peut s'expliquer par l'éventuel traumatisme vécu. Il est également surprenant que la porte de sa chambre n'ait pas été fermée à clé a seconde fois, vu que son époux a pu y entrer, alors qu'elle a expliqué au MP qu'elle s'était enfermée dans sa chambre en revenant à pied, comme elle le faisait systématiquement. Il en va de même du fait que son chien n'a aucunement réagi, étant relevé que l'argument de l'appelante à ce sujet n'est que peu convaincant, un jeune chien étant de nature plus réactif qu'un animal âgé. Ajouté aux éléments négatifs qui précèdent, il convient de rappeler également que l'appelante a évolué dans son discours concernant ses relations sexuelles antérieures aux faits, au fur et à mesure des témoignages, contredisant aussi celui de son amie S\_\_\_\_\_, laquelle a pourtant affirmé qu'elle n'était pas du genre à mentir. Enfin, bien que le bénéfice d'une telle dénonciation semble peu discernable, l'appelante a pu avoir agi par jalousie dans la mesure où elle avait essuyé plusieurs refus de l'intimé au préalable, voire même afin d'attirer l'attention et l'affection d'autrui, de son mari d'alors en particulier. 2.3.6. Il est vrai qu'en parallèle, l'appelante a été mesurée dans ses propos et n'a pas chargé davantage l'intimé, reconnaissant qu'il ne l'avait ni menacée ni violentée. Le fait qu'elle se soit douchée directement après les faits peut effectivement être un mécanisme de défense mais n'est pas non plus en soi surprenant après un acte sexuel. Ses déclarations selon lesquelles elle était ensuite sortie s'acheter du vin pour s'enivrer sont corroborées par son taux d'alcoolémie à 22h15 ainsi que par le temps écoulé entre le premier message transmis à L\_\_\_\_\_ à 20h07 et son message vocal envoyé en pleurs à 21h01, alors qu'elle était de retour dans sa chambre, vu le bruit de fond de radio ou de télévision perceptible. Ces messages tendent à accréditer le récit de l'appelante. Toutefois, son état d'hystérie à l'arrivée des ambulanciers, ainsi que la manière dont elle a contacté son voisin de chambre peuvent aussi bien s'expliquer par son état

d'enivrement, combiné à son mal-être d'alors. Les déclarations des témoins N\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_, seules personnes n'ayant pas vécu au sein de la colocation, sont des éléments à charge (intonation de la voix de l'appelante lors de l'appel à son mari, culpabilité manifestée à l'hôpital, détérioration de son état de santé). L'attestation établie le 4 avril 2022 par sa psychologue fait également état d'une détérioration de la santé psychique de sa patiente mais ne fournit aucun élément sur son état préexistant, pour lequel elle bénéficiait déjà d'un suivi régulier depuis plusieurs années. Ces constatations, bien qu'également pertinentes dans l'appréciation des faits, restent insuffisantes pour faire pencher la balance en faveur d'une condamnation au vu des nombreux éléments à décharge figurant aussi au dossier.

2.3.7. Au demeurant, la CPAR constate que les profils des parties sont diamétralement opposés. Agé de près de 50 ans, le prévenu, père de deux enfants majeurs issus d'une précédente union, s'était marié deux semaines avant les faits. Son épouse semblait envisager qu'il ait pu développer des sentiments pour l'appelante et ce, même avant leur mariage. Elle est toutefois catégorique sur le fait qu'il était incapable de faire de mal à une femme. Elle le décrit comme étant une personne travailleuse, sérieuse, gentille, qui aime aider les autres et qui tisse facilement des liens d'amitié, tout en étant particulièrement apprécié. Cette description est également corroborée par les déclarations des autres témoins : M\_\_\_\_\_ le trouvait particulièrement sympathique, L\_\_\_\_\_ plutôt calme et non agressif et G\_\_\_\_\_ très respectueux envers elle-même et ses propres filles, caractéristiques que la CPAR a également pu constater elle-même en audience, l'intimé ayant été particulièrement calme et serein, tout en étant gêné de devoir décrire des scènes intimes. Le prévenu n'a de surcroît aucun antécédent judiciaire et semble vivre une vie relativement simple. À l'inverse, l'appelante était en pleine séparation avec son époux et venait de quitter le domicile familial dans lequel elle vivait avec ses filles, qui lui manquaient. Elle souffrait depuis plusieurs années d'une dépression qui l'avait conduite à prendre un traitement médicamenteux et consommait quotidiennement de l'alcool ainsi que, ponctuellement, de la cocaïne et du haschich. Elle avait déjà été abusée sexuellement par le passé et avait subi un harcèlement dans le cadre de son dernier travail. Elle avait également tenté de mettre fin à ses jours à plusieurs reprises. Elle était à l'assurance invalidité et suivie par des professionnels. À la colocation, elle était très serviable et souhaitait développer des liens avec tous les colocataires, notamment avec L\_\_\_\_\_ qui la trouvait gentille mais spéciale. Tous avaient constaté qu'elle était fragile psychologiquement et faisait régulièrement des crises de nerf, comme lors de la réunion du 13 octobre 2021, suite à laquelle elle avait ressenti le besoin de s'excuser et d'expliquer son comportement par sa situation personnelle compliquée, par crainte que les colocataires la considèrent comme déséquilibrée (" il ne fallait pas prendre ses réactions pour de la folie "). Dans un tel contexte, l'hypothèse selon laquelle l'intimé se serait introduit par surprise dans la chambre de l'appelante, un lundi en tout début de soirée, alors qu'elle dormait et que d'autres colocataires étaient présents dans la résidence, puis aurait délibérément abusé d'elle, en prenant le risque qu'elle crie et fuie, apparaît difficilement concevable. Les profils psychologiques et les parcours respectifs des parties permettent en effet de faire ressortir des traits de personnalité diamétralement opposés, qui tendent à décrédibiliser davantage l'appelante que l'intimé et sont ainsi par la force des choses constitutifs d'un élément à décharge qui s'ajoute à un faisceau d'indices déjà prépondérant.

2.3.8. Au vu des considérations qui précèdent, il subsiste un doute sérieux et insurmontable qui, en application du principe " in dubio pro reo " , doit profiter à l'intimé, qui sera acquitté de l'infraction de viol.

Les mesures de restitution, qui n'ont pas été remises en cause en appel, seront confirmées.

#### **E. 4**

L'acquiescement étant confirmé, les conclusions de l'appelante en réparation du tort moral sont rejetées (art. 47 et art. 49 de la loi fédérale complétant le code civil suisse [CO]).

#### **E. 5**

L'appelante, partie plaignante, étant au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite et vu la qualité de l'appelant joint, l'entier des frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'État (art. 136 al. 2 let. b et 428 al. 1 CPP). Vu l'issue de la procédure, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance ne sera pas revue.

#### **E. 6**

6.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé selon le tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Devant les juridictions genevoises, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 110.- pour l'avocat stagiaire (let. a) et de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

#### **E. 6.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10 % lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2). Ainsi, les communications et courriers divers, y compris l'annonce et la déclaration d'appel, sont en principe inclus, de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, tels de brèves observations ou déterminations.

#### **E. 6.3**

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires et à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 6.4.1. À l'aune de ces principes, il convient de retrancher de l'état de frais de M e E\_\_\_\_\_ une heure et demi d'entretien avec le client, deux heures étant suffisantes pour recueillir d'éventuelles informations pertinentes complémentaires et préparer son audition, ainsi que 17 heures de préparation d'audience par sa stagiaire, l'assistance judiciaire n'ayant pas pour vocation la formation des stagiaires, étant relevé que l'intégralité du temps consacré à la lecture du dossier (trois heures) a été comptabilisée. Une seule vacation pour l'audience sera également prise en compte, au tarif de chef d'étude, en sus de celle pour la consultation du dossier. L'indemnisation sera ainsi arrêtée à CHF 4'337.-, correspondant à 11 heures et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'350.-) et à huit heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 880.-), plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 323.-), les vacations (2x CHF 100.-), la TVA à 8.10 % (CHF 304.-) et les dépens (CHF 280.-). 6.4.2. Il en va de même de l'état de frais de M e B\_\_\_\_\_, duquel il convient de retrancher la facturation relative à la rédaction de la déclaration d'appel, activité couverte par le forfait correspondance/téléphone, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'indemniser en sus. Le temps nécessaire pour la préparation de l'audience sera ramené à huit heures, activité devant suffire à une cheffe d'étude, supposée rapide et expéditive, qui connaît bien le dossier pour l'avoir plaidé en première instance. L'indemnisation sera ainsi arrêtée à CHF 3'912.55, correspondant à 16 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'200.-), plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 320.-), la vacation (CHF 100.-) et la TVA variant entre 7.7 % et 8.10 % (CHF 292.55). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.